



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

2017-2018/n°

Affaire suivie par
Annick LAO-THIANE

Téléphone
0262 48 13 26
Fax
0262 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 05 FEV. 2018

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
chargés d'une circonscription

s/c de mesdames et messieurs les principaux de
collèges

CIRCULAIRE N°12

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2018/2019.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 37 à 40 ;
- Code de l'éducation notamment la partie réglementaire livre V, titre II, section I, sous-section 4 : dispositions particulières aux écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les enseignants du 1^{er} degré en fonction dans une école, dans un EPLE (établissement public local d'enseignement), ou toute autre structure peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel pour l'année scolaire 2018/2019.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'octroi du temps partiel ainsi que ses modalités d'organisation (quotité – journées libérées) peuvent être reconsidérés au regard des contraintes du poste obtenu dans le cadre des mouvements départemental et inter départemental.

Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du service à temps partiel. A ce titre, il me paraît nécessaire, de privilégier **la libération d'une journée complète**.

J'attire dès à présent votre attention sur les situations particulières suivantes :

	Temps partiel sur autorisation	Temps partiel de droit	
DE directeurs d'école	Incompatible	La situation s'apprécie au cas par cas et peut entraîner un changement de poste à titre temporaire.	Un temps partiel annualisé est compatible.
AAC personnels sur poste à profil	Incompatible	Un changement de poste à titre temporaire est obligatoire.	
PDMQDC personnels sur poste de maître supplémentaire	Incompatible	Un changement de poste à titre temporaire est obligatoire.	
TR personnels titulaires remplaçants	Incompatible	La situation s'apprécie au cas par cas et peut entraîner un changement de poste à titre temporaire	Un temps partiel annualisé est compatible.
PES personnels stagiaires	Incompatible		

De même, pour le temps partiel et le cumul d'activités : Le régime de cumul d'activités est opposable aux fonctionnaires exerçant à temps complet ou à temps partiel (cf. Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique).



Les règles relatives au temps partiel applicables dans le second degré régissent la situation des instituteurs et des professeurs des écoles qui y sont affectés.

Toutefois, ces enseignants doivent également saisir leur demande de temps partiel dans l'application DPEP (cf. lien en page 11 – III) pour le traitement de leur dossier administratif.

I – MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Les articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.

Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. **Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.**

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle (soit cent huit heures annuelles) consacrées à diverses activités, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de circonscription.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre du calendrier scolaire d'une durée de trente-six semaines.

La détermination du service à temps partiel se fait en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel complémentaire de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées.



Il convient de distinguer le temps partiel de droit du temps partiel sur autorisation.

4/12

A – Le temps partiel de droit

1. Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L5212-13 du code du travail (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), après avis du médecin de prévention.

En fonction du motif, des pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la première demande :

- pour raisons familiales (naissance et adoption) :
 - un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille, si les déclarations n'ont pas encore été effectuées auprès du gestionnaire ;
- pour donner des soins :
 - un document attestant du lien de parenté ou de la qualité du conjoint
 - un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (**à renouveler tous les 6 mois**),
 - pour le conjoint ou un ascendant : une copie de la carte d'invalidité et/ou un justificatif attestant du versement de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) ;
 - pour un enfant handicapé : un document attestant du versement de l'allocation d'éducation spéciale enfant handicapé (AEEH) ;
- pour un fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :
 - **une pièce actualisée justifiant de la qualité de travailleur BOE**, si elle n'a pas déjà été produite au gestionnaire ;
 - **l'avis du médecin de prévention sera demandé par les services académiques ultérieurement**.



2. Les quotités et l'organisation du travail à temps partiel de droit sont les suivantes :

Il convient de souligner que dans le cas d'un temps partiel de droit, seul l'octroi du temps partiel est de droit, les modalités de son organisation sont quant à elles soumises au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'attribution du temps partiel ne donne aucune garantie quant au choix du ou des jours non travaillés. La détermination du service de l'enseignant sera arrêtée au regard de l'organisation du temps scolaire des écoles, des nécessités de service et en fonction des contraintes liées à la constitution des services des enseignants exerçant sur les rompus de temps partiels.

a) Pour les écoles fonctionnant quatre jours et demi (soit 9 demi-journées) par semaine :

Compte tenu du principe général d'organisation du service d'enseignement sur neuf demi-journées dans les écoles du 1^{er} degré, les possibilités d'exercice à temps partiel permettent d'obtenir un service **hebdomadaire** selon les modalités suivantes :

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 9 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
3 journées et demi, soit :	24 heures moins 1 journée libérée	(108 X Q%) heures (1)	Au prorata de la quotité travaillée
3 journées, soit :	24 heures moins 1 journée et demi libérée	(108 X Q%) heures (1)	Au prorata de la quotité travaillée
50 % = 2 journées en semaine A et 2 journées et demi en semaine B, soit :	12 heures en moyenne sur le mois (2 journées et demi libérées en semaine A et 2 journées en semaine B)	54 heures	Au prorata de la quotité travaillée, soit 50%

(1) (nombre d'heures que comptent les journées travaillées / 24 heures) X 100 = Quotité travaillée exprimée en pourcentage (Q%)



6/12

b) Pour les écoles fonctionnant quatre jours (soit 8 demi-journées) par semaine, les modalités sont les suivantes :

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 8 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
75 % = 3 journées, soit :	18 heures	81 heures	75,00%
50 % = 2 journées, soit :	12 heures	54 heures	50,00%

c) Quel que soit le mode de fonctionnement de l'école :

La quotité de 80% ne peut pas être organisée dans un cadre hebdomadaire pour les enseignants du premier degré dont les obligations de service sont comptées en demi-journées (cf C – 2 page 9 de la présente circulaire).

d) Pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant dans un établissement du 2nd degré :

La quotité travaillée est appliquée aux obligations de service en vigueur pour les personnels enseignants exerçant dans ces structures.

3. La sortie du dispositif :

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant ou, en cas d'adoption, au terme du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; **à cette date, le temps partiel de droit est transformé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours** ;
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.



7/12

B – Le temps partiel sur autorisation

Le bénéficiaire du temps partiel sur autorisation est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Je veillerai particulièrement à préserver l'équilibre postes-personnels.

Cette année encore, dans un contexte de création d'emplois importante et afin de prévenir tout déficit en personnels enseignants, les nouvelles demandes de temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen attentif par mes services et ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

Notamment, les demandes de temps partiel liées à des difficultés avérées de santé (dont il sera fait état dans un courrier motivé du médecin remis sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention) feront l'objet d'un traitement distinct. La décision d'octroi ou de refus sera prise après avis du médecin de prévention.

Comme dans le cas général, l'attribution du temps partiel ne donne aucune garantie quant au choix du ou des jours non travaillés. La détermination du service de l'enseignant sera arrêtée au regard de l'organisation du temps scolaire des écoles, des nécessités de service et en fonction des contraintes liées à la constitution du service des enseignants exerçant sur les rompus de temps partiel.

a) Pour les écoles fonctionnant quatre jours et demi (soit 9 demi-journées) par semaine :

Compte tenu du principe général d'organisation du service d'enseignement sur neuf demi-journées dans les écoles du 1^{er} degré, les possibilités d'exercice à temps partiel permettent d'obtenir un service **hebdomadaire, selon les modalités suivantes** :

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 9 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
3 journées et demi, soit :	24 heures moins 1 journée libérée	(108 X Q%) heures (1)	Au prorata de la quotité travaillée
50 % = 2 journées en semaine A et 2 journées et demi en semaine B, soit :	12 heures en moyenne sur le mois (2 journées et demi libérées en semaine A et 2 journées en semaine B)	54 heures	Au prorata de la quotité travaillée, soit 50 %

(1) (nombre d'heures que comptent les journées travaillées / 24heures) X 100 = Quotité travaillée exprimée en pourcentage (Q%)



8/12

b) Pour les écoles fonctionnant quatre jours (soit 8 demi-journées) par semaine, les modalités sont les suivantes :

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 8 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
75 % = 3 journées, soit :	18 heures	81 heures	75,00%
50 % = 2 journées, soit :	12 heures	54 heures	50,00%

c) Quel que soit le mode de fonctionnement de l'école :

La quotité de 80% ne peut pas être organisée dans un cadre hebdomadaire pour les enseignants du premier degré dont les obligations de service sont comptées en demi-journées (cf C - 2 page 9 de la présente circulaire).

d) Pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant dans un établissement du 2nd degré :

La quotité travaillée est appliquée aux obligations de service en vigueur pour les enseignants exerçant dans ces structures.

C – Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Il convient de souligner que dans le cas d'un temps partiel de droit, seul l'octroi du temps partiel est de droit ; les modalités de son organisation sont quant à elles soumises au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.



9/12

1 Le temps partiel à 50% ou mi-temps annualisé

Afin de préserver la continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est quant à elle, de 50% tout au long de l'année.

Dates des périodes pour les écoles fonctionnant à 4 jours (soit 8 demi-journées) par semaine :

- 1ère période : **du 16/08/2018 au 04/02/2019**
- 2ème période : **du 05/02/2019 au 05/07/2019**

Dates des périodes pour les écoles fonctionnant à 4,5 jours (soit 9 demi-journées) par semaine :

- 1ère période : **du 16/08/2018 au 05/02/2019**
- 2ème période : **du 06/02/2019 au 05/07/2019**

Quel que soit le mode de fonctionnement de l'école, le choix de la période travaillée n'est pas de droit, il est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

2 Le temps partiel à 80 % annualisé

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées à effectuer chaque semaine de l'année scolaire. Par conséquent, il s'agit d'un temps partiel annualisé.

Son octroi est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, même pour un temps partiel de droit. Dans ce cas, et s'il y a impossibilité d'organiser le service des enseignants la sollicitant, la quotité la plus proche sera proposée. Un retour à temps complet peut également être demandé par l'intéressé. Les propositions d'exercer selon une quotité différente de celle sollicitée sont précédées d'un entretien mené par l'inspecteur de circonscription.

D – Renouvellement, changement de quotité et réintégration à temps complet

1. Renouvellement

Si vous exercez à temps partiel en 2017-2018, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Dans un souci de bonne gestion, il importe, en effet, de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur les postes fractionnés.



10/12

Aussi, **je vous demande de bien vouloir saisir dans l'application prévue à cet effet votre demande pour l'année scolaire suivante, quelle que soit votre situation :**

- Renouvellement du temps partiel selon les mêmes modalités que l'année précédente ;
- Changement éventuel de quotité, d'organisation sur l'année (hebdomadaire / annualisé) :
- Réintégration à temps complet.

2. Changement de situation en cours d'année scolaire

Toute modification (réintégration à temps plein, changement de quotité) ne peut intervenir **en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave et imprévisible**, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. Le motif « difficultés financières » le plus souvent évoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié et s'il était prévisible. Aussi, la demande devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint,...).

La situation des intéressés est examinée au cas par cas. La réintégration reste néanmoins subordonnée aux nécessités liées à la bonne organisation du service.

II - PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL – SURCOTISATION

Le code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (article L 11 bis) prévoit la possibilité, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'un complément de cotisation.**

Cette mesure ne concerne pas les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, qui bénéficient de ce dispositif **gratuitement.**

La sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Compte tenu du montant élevé de cette sur-cotisation, les enseignants qui souhaitent opter pour cette possibilité devront le confirmer par écrit à réception de l'estimation qui leur sera transmise au cours des mois suivant la formulation de leur demande. Cette option sur-cotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.



11/12

III – FORMULATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURE

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet devront être saisies exclusivement dans l'application prévue à cet effet et accessible à partir du portail :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

du 12 au 28 février 2018

Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

Vous devez :

- Saisir votre demande d'exercice à temps partiel ou de retour à temps complet et cliquer sur la touche « valider ».

- Télécharger, **enregistrer** et imprimer le récapitulatif de votre demande. **Après fermeture du serveur, il ne vous sera plus possible d'accéder à ce document.**

- Dater et signer le récapitulatif et l'envoyer, **sans passer par la voie hiérarchique**, au Rectorat, à la DPEP, avant le **25 mars 2018** délai de rigueur, accompagné des pièces justificatives le cas échéant, **soit** :

par mail (à dpep.secretariat@ac-reunion.fr), (mode de transmission à privilégier)

par voie postale (au 24 avenue Georges Brassens - CS 71003 - 97743 Saint- Denis CEDEX 9).

Une note technique d'aide à la saisie sera mise en ligne.

Attention !

Les enseignantes dont le congé de maternité se termine avant le 31 août 2018, doivent saisir leur demande lors de cette campagne si elles souhaitent obtenir un temps partiel pour l'année scolaire 2018-2019.

Seules les demandes de temps partiel à l'issue immédiate d'un congé de maternité, paternité, d'adoption ou parental d'éducation, **prenant fin en cours d'année scolaire (à compter du 16/08/2018)** devront être exprimées sur le **formulaire « papier »** joint en annexe de la circulaire académique n°2 relative à la demande de temps partiel de droit présentée en cours d'année, datée du 4 septembre 2017 accessible sur le site de l'académie.



12/12

Je tiens à souligner l'importance que revêt le respect de ces dates compte tenu de l'incidence directe de l'exercice des fonctions à temps partiel sur la gestion des postes offerts au mouvement, notamment aux enseignants affectés sur des supports de titulaires de secteur dont le service est composé des rompus de temps partiels.

De ce fait, aucune demande relative au temps partiel ne sera prise en compte après le 28 février 2018.

IV – NOTIFICATION DE TEMPS PARTIEL

Vous recevrez par voie hiérarchique votre arrêté d'exercice à temps partiel au plus tard à la rentrée scolaire 2018/2019.

Vous pouvez également, à tout moment, consulter votre situation, dans le « Dossier enseignant » de votre boîte I PROF, à l'onglet « Carrière », rubrique « Modalités de service ».

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants du premier degré, même ceux momentanément absents, selon les modalités définies par chaque directeur.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

SIGNE

Pierre Olivier SEMPERE